

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

BOURSE DU TRAVAIL DE NANTES

Organe des Chambres Syndicales et Groupes Corporatifs Ouvriers du Département de la Loire-Inférieure

Publié sous le contrôle de la Commission de Rédaction

ADMINISTRATION ET RÉDACTION

BOURSE du TRAVAIL

18, rue de Flandres, NANTES

Pour tous les Renseignements

S'ADRESSER AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

ABONNEMENT

Six mois..... 0 80

Un an..... 1 50

Pour l'Étranger le port en sus.

SOMMAIRE

La femme dans l'industrie.

Partie Officielle. — Procès-verbal du Comité Général. — Procès-verbaux des réunions des comptes-rendus des mandats des délégués à la Commission Départementale du Travail.

Partie non Officielle. — Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des enfants.

LA FEMME DANS L'INDUSTRIE

Cette question est nous ne dirons pas la plus grave, mais la plus capitale de la question sociale, n'est-elle pas l'objet de sérieuses préoccupations de la part de tous ceux qui pensent ?

Cependant le mal va grandissant chaque jour. L'exploitation du capital au travail continue sa marche ascendante en chassant, dans la plupart des industries qui jusqu'alors avaient été du domaine de l'homme, l'homme de l'atelier en le remplaçant par la femme et souvent même par un être plus faible.

Pourquoi ?

C'est que la rapacité du capital veut exploiter la femme, exploiter l'enfant au détriment des travailleurs de sorte que les journées de travail sont réduites à 1 franc ou 1 fr. 50 au maximum au lieu de 4 francs ou 4 fr. 50.

Les conséquences de cet état de choses sont faciles à déduire.

Plus de ressources dans le ménage, plus d'harmonie dans la famille. Vagabondage pour les enfants restant au foyer, et, ce qu'il y a de plus atroce, en raison même de la modicité du salaire, promiscuité déplorable de l'organisation du travail, tôt ou tard décadence et prostitution de la mère.

Le sort de l'ouvrière de la petite industrie n'est certes pas plus enviable. Dans les grandes villes, la blanchisseuse la brodeuse, la lingère, la factrice etc., à moins qu'elle ne soit soutenue par sa famille est obligée pour vivre de recourir à la prostitution. Elle ne réussit à vivre qu'à condition de n'avoir aucune charge. Mais que penser de la jeune fille ou femme dépourvue d'un état propre-

ment dit, de celles qui sont obligées de chercher du travail dans un bureau de placement.

Leurs ressources à elles, leur vie, leur salut, c'est le bureau de placement. L'inscription est de 0 fr. 50 ou 1 franc, changent-elle dix fois dans l'année ; le même versement se répétera 10 fois.

C'est que l'argent une fois versé ne sort plus de la Caisse de l'agence et si les malheureuses sont renvoyées le soir même de leur première journée de travail ; qu'elles ne comptent plus sur cet argent.

A leur retour au bureau de placement on leur fera miroiter un autre emploi *beaucoup meilleur*, mais elles devront encore verser à la caisse de l'agence.

Qu'est-ce pour les bureaux de placement ces pauvres malheureuses, si ce n'est une marchandise dont ils tirent profit.

Penser un instant ce que deviennent celles qui dans un dénûment profond ne peuvent payer leur inscription au bureau de placement, nous épouvante et nous dispense de l'écrire.

Le mari chômant, la femme exploitée à l'usine, les enfants vagabondant sur la rue, voilà le lot des joies de famille du plus grand nombre des travailleurs.

N'est-il pas évident, que, si l'exploitation chasse l'homme de l'atelier, il le chasse aussi de la maison où il ne peut trouver que mauvaise humeur et misère. Hélas, le bien-être du chez soi est une joie, bien peu connue des travailleurs.

Nous pensons, nous, que le rôle de la femme est d'être la compagne de l'homme, la mère, prenant soin de ses enfants ; qu'elle doit, enfin, s'occuper à rendre sa maison agréable, et non celui de désertir le foyer pour l'usine.

C'est pourquoi nous demandons qu'à travail égal, la femme touche salaire égal.

Pourquoi aussi, nos législateurs ne veulent ils plus entendre la voix des travailleurs quand elle leur demande, au nom de la morale, la suppression des bureaux de placement en les remplaçant par des bureaux de placement gratuits installés dans les municipalités dans les syndicats et dans les Bourses du travail ?

BLANCHART.

PARTIE OFFICIELLE

COMITÉ GÉNÉRAL

Séance du mercredi 8 Mai 1898.

Le citoyen Juguet est nommé président et le citoyen Doceul, secrétaire de séance.

La séance est ouverte à 8 h. 30 du soir.

Le citoyen Lepage donne l'ordre du jour et passe la parole au citoyen Chevé qui dit avoir été nommé, ainsi que le citoyen Bahuaud, membre de la Commission départementale pour le travail des femmes et des enfants dans les usines. Il donne les noms de tous les délégués faisant partie de cette Commission. Le citoyen Chevé donne ensuite lecture de la loi de 1892 réglementant le travail des femmes et enfants.

Le camarade Tessier dit qu'il serait partisan que ces articles soient lus séparément à seul fin de voir s'il y a lieu à révision.

Le délégué des Tailleurs de pierres blanches fait une remarque au sujet des échafaudages volants qui portent préjudice aux ouvriers.

Le délégué à la Commission, Bahuaud, répond que la loi ne nous dit pas que l'on ait à s'occuper du préjudice causé aux ouvriers.

Un camarade vient dire que dans certaines usines, on fait faire aux femmes et aux enfants 12 heures consécutives de travail. Notamment, dans une fabrique de laine, à Pont-Rousseau même, dit-il, on y emploie des jeunes filles qui n'ont pas atteint leur treizième année.

Le même citoyen fait remarquer ensuite qu'à la papeterie de Chantenay, on fait travailler les femmes 12 heures. Mais la direction ne leur fixe pas d'heure pour le déjeuner, que suivant le travail pressant, ces dites femmes n'ont pas 10 minutes à elles pour leur repas. Dans cette usine où il arrive continuellement des accidents, par des moyens peu scrupuleux on fait travailler les deux sexes quelquefois 24 heures de suite. Ce camarade s'étend longuement et donne en détail tous les moyens employés.

Le citoyen Rambaud demande à ce que la Commission fasse une enquête à ce sujet.

Les délégués des Tailleurs d'habits demandent à ce qu'il leur soit accordé pour leurs ouvrières 2 heures en plus par jour et cela pendant 6 mois.

Le délégué Chevé explique le procès dont M. Max a été l'objet.

Les Tailleurs d'habits répondent qu'ils ne sont même pas dans le cas car le travail arrive inopinément, en conséquence, ils soutiennent donc leurs premières propositions, c'est-à-dire qu'il leur soit accordé une autorisation permanente de 2 heures par jour et cela pendant 6 mois, c'est-à-dire du 15 mars au au août.

Le citoyen Chevé répond que les Tailleurs d'habits peuvent remettre toutes leurs propositions ou desideratas aux délégués de la Commission départementale qui les soumettront en réunion générale de cette commission.

Le citoyen Plantard appuie la proposition des Tailleurs-appiécieurs, qui dit qu'ils sont forcés, pour plaire aux patrons, d'exécuter la commande qu'on leur apporte de suite; en conséquence, selon lui, quand il y a une contravention de dressée, c'est le patron lui-même qui devrait l'avoir et non les ouvriers patrons Tailleurs d'habits.

Les coiffeurs font remarquer que l'Inspecteur du Travail ne passe jamais chez les patrons, ces hommes font cependant en moyenne 18 heures de travail par jour, il serait désireux que M. l'Inspecteur se présente principalement chez les petits patrons.

Ledunois demande à ce que la Commission force les patrons quel qu'ils soient à afficher dans l'atelier le tableau d'heures.

Les Camionneurs et Cochers demandent, que tout étant payé au mois, on leur accorde un repos hebdomadaire.

Le délégué Bahuaud fait remarquer que nous sortons un peu de l'ordre du jour, car on ne doit s'occuper en ce moment que du travail des femmes et enfants.

Le citoyen André serait partisan que les délégués à la Commission demandent qu'il soit envoyé à chaque syndicat un exemplaire de la loi.

Lettre d'un anonyme boulanger signalant le travail des femmes dans les usines de conserves alimentaires.

Le citoyen Tessier propose à l'assemblée de prendre, dans chaque corporation, connaissance de la loi et d'envoyer les desideratas et observations aux délégués de la Commission qui les soumettra en réunion générale. (Adopté).

La séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire, L. DOCEUL.

Séance du 18 août 1898.

ORDRE DU JOUR. — Communication, par les délégués ouvriers à la Commission départementale, du compte-rendu de la séance de cette commission, le 17 juin 1898.

La séance est ouverte à 8 h. 1/2 par le citoyen Blanchard, secrétaire général de la Bourse du Travail, qui invite les membres des bureaux des syndicats présents à la réunion, à nommer leur bureau pour la séance.

Le citoyen Doceul, est nommé président, avec, pour ses assesseurs : les citoyens Abraham et Brasseur, secrétaire, le citoyen Robinet.

Lecture du procès-verbal de la séance du 8 juin 1898, par le citoyen Doceul, secrétaire de cette séance.

Compte-rendu des délégués ouvriers à la Commission départementale.

Rapport du citoyen Chevé, vice-président de cette Commission. (Consulter le rapport écrit).

La parole est au citoyen Bahuaud pour la réclamation des tailleurs d'habits. Il explique une considération de M. Riom, relativement aux couturières, que, disait-il, il préférerait voir travailler le soir en atelier, ou elles sont chauffées et éclairées, que chez elles, où elles ne le sont que très-insuffisamment.

Le citoyen Potel, interpelle sur la question des coiffeurs.

Le citoyen Chevé, lui explique que les coiffeurs, étant payés au mois, n'avaient pas été compris dans la loi, ainsi que plusieurs autres professions dans le même cas; mais, qu'ils avaient été l'objet d'un vœu de la part de la Commission.

Le citoyen Bahuaud rapporte sur le travail des femmes et des enfants dans les usines de conserves alimentaires, il mentionne à ce sujet une réclamation de M. Riom, demandant d'augmenter la journée d'une heure, pendant la saison de récolte.

Le citoyen Guérin, proteste contre la tolérance accordée à certaines industries, et dit, qu'il n'y a plus de raison pour s'arrêter dans cette voie, que demain, peut-être, sous un prétexte quelconque, les métallurgistes peuvent faire la même demande.

Le citoyen Samson explique que les métallurgistes ne se trouvent pas dans les mêmes conditions que les fabricants de conserves, et ne peuvent avoir les mêmes raisons de demander une tolérance.

Le citoyen Limonier, vient déclarer que, dans certains ateliers de femmes, les patrons, afin de stimuler les forces physiques de leur personnel, pendant les veillées prolongées qu'ils leur imposent, et leur remonter le moral leur font absorber du thé ou du café, ou bien quelques spiritueux; mais, que c'est là toutes les gratifications qu'ils leur donnent.

Le citoyen Doceul, tout en appuyant la déclaration précédente, constate que cette question de réglementation du travail est très ardue et en rejette la cause sur ceux qui font trop tardivement leurs commandes.

Le citoyen Samson demande que les inspecteurs passent plus souvent dans les ateliers.

Le citoyen Bahuaud continue son rapport.

Le citoyen Guérin fait observer que l'objectif du parti ouvrier étant la journée de 8 heures, on aurait dû réglementer le travail à 10 heures, et non à 11 heures.

Le citoyen Bahuaud fait remarquer qu'à la Commission ils ne sont que trois ouvriers, et que, par conséquent, ils sont obligés de subir les décisions de la majorité.

Le citoyen Juguet dit que l'on obtient plus facilement satisfaction de la part du gouvernement que des particuliers; il cite à ce sujet, la Fédération des Tabacs qui vient d'obtenir, du ministre des Finances, la journée de 10 heures, sans difficulté.

La discussion s'engage au sujet de la publication du procès-verbal de la séance et des vœux votés par la commission. Après entente, sur la proposition du citoyen Chevé, il est décidé que les vœux seront insérés dans les journaux; le président met aux voix la publication du procès-verbal dans le bulletin de la Bourse du Travail, cette proposition est adoptée à mains levées et à la majorité.

Le citoyen Doceul, avant de lever la séance, tient à féliciter les délégués des résultats qu'ils ont obtenu et les engage à persévérer dans cette voie.

La séance est levée à 10 heures.

Le Secrétaire de séance,

L. ROBINET.

BOURSE DU TRAVAIL

BUDGET PROPOSÉ

pour l'Année 1899

A Monsieur le Maire de Nantes,

MONSIEUR LE MAIRE,

L'administration de la Bourse du Travail conformément à votre demande de documents et pièces de nature à intéresser le Conseil municipal en vue de la prochaine discussion du Budget, a l'honneur de vous adresser le rapport de la sous-commission des finances sur le budget de 1898, le compte des dépenses de 1897 plus une copie du budget prévu pour l'exercice en cours.

Monsieur le Maire,

Dans le budget que nous avons l'honneur de vous adresser, vous remarquerez notre insistance à vous demander l'installation à la Bourse du Travail du téléphone. Cet installation est devenue absolument indispensable pour assurer le service du placement gratuit qui, chaque jour, prend plus d'importance.

A cette demande de l'installation du téléphone nous maintenons également celle d'un courantin.

Les considérants de ces demandes vous ont été exposés par l'administration de la Bourse du Travail lors des dépôts des précédents budgets et de vive voix le 12 août 1898 à M. Sarradin, adjoint, qui recevait à la Mairie une délégation des ouvriers boulangers et coiffeurs assistée du secrétaire de la Bourse du Travail et présentée par MM. les Conseillers municipaux Chevé et Portais. Il est donc inutile d'en faire une nouvelle exposition.

Dans l'intérêt de la classe ouvrière, au point de vue moral et matériel, nous demandons aussi l'agrandissement de la Bourse, ce qui réellement s'impose.

Cet agrandissement nous permettrait de satisfaire un plus grand nombre de syndicats, qui créeraient alors de nouveaux cours professionnels au sein de la Bourse du Travail. Nous maintenons, Monsieur le Maire, avec d'autant plus d'insistance la demande de cet agrandissement que de nombreux syndicats nous adressent chaque jour de nouvelles demandes à ce sujet.

Monsieur le Maire,

Nous devons vous informer que sous l'ancienne municipalité, M. Riom, alors maire de Nantes avait été en pourparlers avec M. Suzer, propriétaire de l'immeuble de la Bourse du Travail, et qu'à ce moment si nous n'avons pu avoir les locaux objet de notre nouvelle demande, cela a tenu à cinquante francs; Monsieur le Maire ne voulant donner comme prix des nouveaux locaux que cinq cents francs et M. Suzer s'entêtant à demander cinq cent cinquante francs, les négociations furent rompues.

Nous espérons, Monsieur le Maire, que votre administration sera plus heureuse dans ses négociations, ce qui nous permettrait d'accorder satisfaction aux syndicats des tailleurs de pierres blanches, granitiers, typographes, sculpteurs, dont nous ne pouvons, avec regret, satisfaire les demandes si dignes d'être prises en considération, vu le petit nombre de salles que possède la Bourse de Travail en l'état actuel. En effet, les salles sont occupées par les cours en exercice des syndicats suivants: tailleurs d'habits, ouvriers en voitures, couvreurs, zingueurs, plombiers, tapissiers.

Monsieur le Maire,

D'après ce qui vient de vous être exposé :
Installation du téléphone ;
Un courrantin ;

Agrandissement de la Bourse du Travail.

Nous avons le ferme espoir qu'en temps opportun vous voudrez bien, appréciant nos demandes à leur juste valeur, avoir l'obligeance de plaider en leur faveur auprès de la municipalité. Confiante, l'administration de la Bourse du Travail a l'honneur de vous présenter :

1° Le compte des recettes et des dépenses de 1897 ;

2° Une copie du budget pour l'exercice en cours ;

3° Un projet de budget pour 1899.

Budget proposé pour l'année 1899

Installation du téléphone.....	300 fr.
Frais d'aménagement des nouveaux locaux.....	500
Total.....	<u>800 fr.</u>

Frais de loyer par année.....	2.500 fr.
Chauffage et éclairage par année.....	500
Subvention annuelle.....	5.500
Total.....	<u>8.500 fr.</u>

BUDGET

Administration	Secrétaire général..	2.000 fr.
	Trésorier.....	300
	Concierge greffier..	1.200
Courrantin.....	600	
Frais de bureau.....	600	
Jetons de présence.....	250	
Imprimés.....	200	
Outillage du concierge.....	50	
Bibliothèque.....	250	
Bulletin officiel.....	750	
Imprévu.....	300	
Total.....	<u>6.500 fr.</u>	

Monsieur le Maire,

Ce budget que nous avons l'honneur de vous présenter pour l'année 1899 est le même qui vous fût présenté par la sous-commission en 1897 ainsi qu'en 1898, s'il en est ainsi, c'est par le seul fait que nos besoins sont les mêmes que ceux que nous avons fait connaître au commencement de l'année 1897 et que nous avons exposés plus haut.

En ce qui concerne le compte des recettes et dépenses, de l'année 97, l'administration de la Bourse de Travail à l'honneur Monsieur le Maire de vous le présenter dans le tableau ci-dessous, qui vous donnera la situation financière exacte de l'année qui vient de s'écouler.

CHAPITRES	SOMMES PRÉVUES	DÉPENSES	EXCÉDENT de RECETTES	EXCÉDENT de DÉPENSES
Administration.....	3.500 05	3.500 05		
Frais de Bureau.....	600 »	264 90	335 10	
Jetons de présence.....	600 »	84 »	506 »	
Imprimés.....	250 »	78 30	171 70	
Outillage du Concierge.....	50 »	19 30	30 70	
Bibliothèque.....	250 »	20 70	229 30	
Bulletin officiel.....	450 »	» »		159 85
—	Vente du N° 30 40	480 40		
Imprévu.....	300 »	119 »	181 »	
Syndicats.....	2.000 »	698 20		1.301 80
Total.....	8.030 45	5.424 70	4.453 80	1.461 65

Les chiffres de ce tableau indiquent un déficit dans l'apport des syndicats, du chiffre 1,301 fr. 80 sur les 2,000 fr. prévus, mais nous vous ferons remarquer, Monsieur le Maire, que nous avions dès les pourparlers engagés avec la Commission municipale pour la création de la Bourse, prévu et affirmé que cette prévision d'apport des syndicats était très aléatoire, la pratique est malheureusement venue confirmer notre opinion.

Nous avons également la somme de 159 fr. 85 qui a dépassé les prévisions du chapitre Bulletin officiel prévu à 450 fr. mais qui en réalité se sont élevées à la somme de 480 fr. 40 par suite de la vente du N° ; ces deux sommes donnent un total général de 1,461 fr. 65.

Pour parfaire ce déficit nous avons économisé sur tous les autres chapitres, économies qui se sont montées à la somme de 1,453 fr. 80, se répartissant sur les :

Frais de bureau.....	335 fr. 10
Jetons de présence.....	506 »
Imprimés.....	171 70
Outillage du concierge.....	30 70
Bibliothèque.....	239 30
Imprévu.....	181 »
Total.....	<u>1.453 fr. 80</u>

Ce sont ces économies qui ont équilibré notre budget, voici le résumé de la situation : Actif 1,453 fr. 80, Passif 1,461 fr. 80, soit un déficit de 7 fr. 85 que nous devons à nos fournisseurs.

Nous joignons ci-dessous une copie pour l'exercice en cours.

Budget de l'exercice en cours

Chapitres	Sommes prévues
Secrétaire général.....	2.000 fr.
Trésorier.....	300
Concierge greffier.....	1.200
Frais de bureau.....	600
Jetons de présence.....	600
Imprimés.....	250
Outillage du concierge.....	50
Bibliothèque.....	250
Bulletin officiel.....	450
Imprévu.....	300
Créditeurs divers.....	500
Total.....	<u>6.500 fr.</u>

Nous comptons, Monsieur le Maire, sur votre bienveillance pour obtenir les améliorations que nous n'avons cessé de solliciter et qui rendraient de si grands services aux travailleurs nantais.

Nantes, le 2 Septembre 1898.

Les membres de la sous-commission des finances,

JAHIER, COLLIN, PAON.

EXTRAIT

de la Loi du 2 Novembre 1892

sur le travail des enfants, des filles mineures

et des femmes dans les établissements industriels

Dispositions générales. — Age d'admission.
Durée du travail.

ARTICLE PREMIER. Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ART. 2. Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis de certificats d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

Aucun enfant de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

ART. 3. Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.

ART. 4. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à un aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du soir est considéré comme travail de nuit; toutefois, le travail sera autorisé de quatre du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

ART. 5. Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article premier plus de six jours par semaine, ni les jours de fête reconnu par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

ART. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

ART. 7. L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire, pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Surveillance des enfants.

ART. 10. Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront tenir également tenir un registre sur lequel seront mentionnés toutes les indications insérées au présent article.

ART. 11. Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégés par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractère facilement lisible, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

(A Suivre.)

Imprimé par des Ouvriers Syndiqués.

(Décision du Congrès de Marseille de 1893.)

Le Gérant : J. BLANCHART.